

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

Entre

L'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme **EPAU**, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche crée par ordonnance présidentielle n° 70-67 du 14 octobre 1970 et régi par le décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, sis à El-Harrach, 16200 Alger, Algérie.

Représentée par sa **Directrice** , **Pr DJIAR Kahina Amal**.

Et

L'Ecole Nationale polytechnique, ci-après désignée par le terme « **ENP** », établissement public d'enseignement supérieur et de recherche crée en 1925 et vu le décret n°66-261 du 29 Aout 1966 portant la transformation de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger en Ecole Nationale Polytechnique régi par le décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, sis à El-Harrach, 16200 Alger, Algérie.

Sis à 10 Rue des Frères OUDEK, El Harrach, Algérie.

Ci-après représentée par son **Directeur, Pr Abdelouahab MEKHALDI**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :



Article 01 → Avec un objectif culturel et scientifique de rapprochement et d'échanges, les établissements signataires décident d'établir une convention de coopération afin de poursuivre le développement d'actions partagées en matière d'enseignement et de recherche dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de la ville et des disciplines qui concourent à leurs savoirs, ainsi qu'à la formation des professionnels et praticiens de ces domaines.

Article 02 → Les coopérations entre les deux établissements pourront prendre les formes suivantes :

- Echanges individuels et collectifs d'étudiants.
- Organisation d'évènements scientifiques et professionnels communs (Séminaire, colloque, forum,...).
- Développement de programmes pédagogiques communs.
- Echanges d'informations scientifiques et techniques au profit des personnels de l' Epau ,Enp (enseignants chercheurs, ingénieurs et techniciens,...)(reformulation)
- Participations croisées des enseignants et cadres aux jurys d'examen des mémoires et développement de jurys communs.(reformulation)
- Développement de programmes de recherche communs en coopération ou en partenariat y compris des encadrements de thèse en co-tutelle.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.(reformulation)
- Utilisation conjointe des moyens d'essai et laboratoires dont disposent Epau et Enp dans le cadre de la recherche et formation.
- Favoriser la mobilité des étudiants, doctorants et enseignants lorsque le cadre réglementaire l'autorise.
- Organisation conjointe de stages,

Article 03 → Chaque établissement à l'origine des échanges s'engage à financer les coûts des déplacements des missionnaires (enseignants, chercheurs, étudiants, personnels administratifs ou techniques), tandis que l'établissement de destination s'engage à financer leurs conditions d'accueil (hébergement, restauration, transport sur place ...)

Article 04 → Les actions communes envisagées, annuelles ou pluriannuelles, seront arrêtées par un avenant annuel à cette convention générale, trois mois au moins avant le début de l'année universitaire à venir.

Article 05 → Chaque année, à son terme et en fonction des actions stipulées dans les avenants, fera l'objet d'une évaluation commune, tant vis-à-vis des objectifs formulés que vis-à-vis des dépenses engagées.

- Article 06** → D'un commun accord, les deux établissements pourront associer à leurs actions de coopération d'autres établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que d'autres organismes dans le cadre de programmes nationaux ou internationaux, européens, méditerranéens et africains en particulier.
- Article 07** → Les chefs des deux établissements s'engagent à promouvoir les échanges et les coopérations qui constituent les objets principaux de cette convention et à rechercher les moyens nécessaires à sa réalisation et restent libre de nouer des relations et des coopérations avec d'autres établissements d'enseignements et de recherche.
- Article 08** → Les parties reconnaissent l'importance de promouvoir l'entrepreneuriat au sein de leurs établissements respectifs. Elles s'engagent ainsi à encourager les étudiants à développer leurs compétences entrepreneuriales et à favoriser la création d'initiatives innovantes. Dans le cadre de cette collaboration, les écoles s'engagent à mettre en place des programmes et des activités visant à sensibiliser les étudiants à l'entrepreneuriat, ainsi qu'à faciliter leur accès à des ressources et des opportunités dans ce domaine
- Article 09** → Cette convention est établie pour une durée de cinq années (05), à compter de sa signature, en quatre (04) exemplaires originaux, deux (02) pour chacune des parties.
Toute modification ou renouvellement fera l'objet d'avenants négociés entre les Parties.
- Article 10** → Toute personne prenant part aux échanges de cette convention, doit bénéficier d'une couverture sociale d'assurance maladie valide conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 11** → Chaque établissement pourra résilier cette convention, avec un préavis de six (06) mois avant le début de l'année universitaire qui suit cette décision de résiliation.
- Article 12** → Durant cette période de préavis, les deux établissements s'organiseront pour régler aux mieux des deux parties les conséquences de cette résiliation, en tenant compte des dispositions annuelles contenues dans chaque avenant

Alger le :

18 MARS 2024



Pour l'EPAU,

Pr DJJAR Kahina Amal

[Signature of Pr DJJAR Kahina Amal]
الأستاذة بجيلار كاهينا أمال

Pour L'ENP,

Pr Abdelouahab MEKHALDI

[Signature of Pr Abdelouahab MEKHALDI]
الأستاذ : عبد الوهاب مكيالدي

